

**ENVIRONMENTAL
TOBACCO SMOKE WORKSITE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 45 of the *Mine Health and Safety Act* and every enabling power, makes the *Environmental Tobacco Smoke Worksite Regulations*.

1. Except as otherwise provided by these regulations, a manager shall control the exposure of employees to environmental tobacco smoke at an enclosed worksite by
 - (a) prohibiting smoking in the enclosed worksite; and
 - (b) prohibiting smoking outside the enclosed worksite within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed worksite.

2. Except as otherwise provided by these regulations, an employee employed at an enclosed worksite shall not smoke
 - (a) in the enclosed worksite; or
 - (b) outside the enclosed worksite within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed worksite.

3. A manager may permit smoking in a designated smoking structure outside an enclosed worksite, within a three metre radius of an entrance to or exit from the enclosed worksite, if smoke from the structure does not come into contact with employees entering or leaving the enclosed worksite.

4. (1) Where employees at an enclosed worksite are required to remain in the enclosed worksite for the duration of their shifts, a manager may permit smoking in a designated smoking area that
 - (a) is structurally separated from other areas of the enclosed worksite, including other break areas;
 - (c) is clearly identified by signs or other effective means.

**RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE
DE TABAC AMBIANTE DANS
LES LIEUX DE TRAVAIL**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, le directeur doit protéger les employés contre la fumée de tabac ambiante dans un lieu de travail fermé en :
 - b) interdisant de fumer à l'extérieur de ce lieu de travail dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un employé exerce un emploi dans un lieu de travail fermé il lui est interdit de fumer :
 - a) dans ce lieu de travail;
 - b) à l'extérieur de ce lieu de travail dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.

3. Le directeur peut permettre aux employés de fumer dans un fumoir, qui est situé à l'extérieur d'un lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si la fumée ne se rend pas aux employés qui entrent dans ce lieu de travail ou en sortent.

4. (1) Lorsqu'il est obligatoire pour les employés de demeurer sur le lieu de travail fermé pour la durée de leur période (quart) de travail, le directeur peut permettre aux employés de fumer dans une aire réservée aux fumeurs qui :
 - a) a une structure distincte de ce lieu de travail, (notamment des aires désignées spécifiquement pour les pauses);
 - b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du (de ce) lieu de travail;
 - c) est clairement identifiée comme étant une aire réservée aux fumeurs à l'aide d'une affiche ou d'un autre moyen efficace.

(2) If necessary to prevent smoke from entering other areas of the enclosed worksite, the designated smoking area must have a separate, non-recirculating exhaust ventilation system that

- (a) meets the requirements for a smoking lounge specified in *ASHRAE Standard 62-2001, Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*; and
- (b) discharges directly to the outdoors.

(3) A manager shall limit the number of people who may occupy a designated smoking area that has a ventilation system, to the number the ventilation system is designed to accommodate.

(4) A manager shall not require an employee, in the performance of his or her duties, to enter a designated smoking area referred to in subsection (1) unless

- (a) entrance into the designated smoking area is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
- (b) entrance into the designated smoking area is required to investigate for illegal activity; or
- (c) smoke is effectively removed from the designated smoking area before the employee enters it.

*

5. These regulations come into force _____.

Dated October _____, 2003.

Fait le _____ octobre 2003.

(2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans ce lieu de travail fermé, l'aire réservée aux fumeurs doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :

- a) satisfait aux exigences de la norme ASHRAE 62-2001 intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* relatives au fumoir;
- b) expulse la fumée directement vers l'extérieur.

(3) Le directeur doit limiter le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée aux fumeurs au nombre maximal que le système de ventilation est conçu pour servir.

(4) Il est interdit pour le directeur d'exiger qu'un employé entre, dans le cadre de ses fonctions, dans une aire réservée aux fumeurs mentionnée au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
- b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
- c) si la fumée est évacuée de l'aire réservée aux fumeurs avant l'entrée de l'employé.

5. Il est entendu que la fumée de tabac ambiante (a un effet sur) l'état du lieu de travail de façon à pouvoir mettre en danger la santé et la sécurité d'une personne relativement au droit d'un employé de refuser de travailler en application du paragraphe 18(2) de la Loi.

6. Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Cal Mains
Deputy Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire adjoint des Territoires du Nord-Ouest